



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02 février 2011

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_UT\2010\Scierie_Seignol_St_Priest_la_Prugne\avis définitif\avis_02_02_2011.odt n°*

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour l'environnement relative au déplacement d'une scierie
sur la commune de Saint Priest la Prugne
Département de la Loire
Présentée par la SAS Seignol**

Cet avis annule et remplace l'avis de l'Autorité environnementale du 24 janvier 2011.

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et transmis le 6 décembre 2010 à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le jour même.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 - Identité du pétitionnaire

Dénomination : SAS SEIGNOL

Adresse du siège social et des installations : La Gare – 42830 Saint Priest la Prugne

Activité principale : transformation du bois (scierie, fabrication de palettes, menuiserie)

1-2 - Principales caractéristiques du projet

L'activité de scierie a démarré en 1964 sur la commune de Saint Priest la Prugne et s'est diversifiée ensuite avec la fabrication de palettes et la menuiserie.

Les descendants de M. Roger SEIGNOL, actuellement dirigeants de l'entreprise, souhaitent mener une nouvelle phase de développement avec le transfert de toutes les activités sur un site plus vaste et sans zone d'habitation proche, en restant localisé sur la même commune.

La réimplantation sur ce site plus étendu et plus adapté à une activité industrielle devrait permettre d'accroître l'activité avec, à terme, l'embauche de 10 personnes pour un effectif actuel de 30 personnes.

Les activités sont centrées sur la transformation du bois avec trois secteurs :

- la scierie : production de 70 m³/jour avec un projet d'augmentation à 150 m³/jour,
- la fabrication de palettes : 2 lignes de capacité totale de 4000 palettes/jour avec un projet d'augmentation à 6000/7000 palettes/jour,
- la menuiserie : fabrication de présentoirs pour les coutelleries et réalisation d'agencements.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature installations classées :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Atelier ou l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. Supérieure à 200 kW	2410-1	Puissance cumulée des 3 ateliers (scierie, palettes, menuiserie) : 3100 kW	A
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m	1532-2	Bois et coproduits Volume global de 8350 m³ (16350 m ³ de volume apparent des palettes)	D
Installations de combustion de biomasse La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Chaudière bois Puissance inférieure à 4 MW	D
Installations de compression La puissance absorbée étant : 2.b. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	Compresseurs d'air Puissance cumulée de 112 kW	D

1-3 - Principaux enjeux environnementaux

L'emprise de l'établissement appartient à la ZNIEFF de type 2 « Haut Bassin versant de Boën, de l'Aix et de leurs affluents » mais n'est concernée par aucune ZNIEFF de type 1. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches se situent à 2 km au Nord-Est, « Rivière de Boën » et à 2,5 km à l'Ouest, « Tourbières des Grandes Gasses et ruisseau du Cros ».

Le site n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000 ; il est toutefois voisin du site « Ruisseau à moules perlières du Boën, du Ban et Font d'Aix », inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire. Ce site est constitué du réseau hydrographique du Haut Bassin versant de la rivière Aix, affluent en rive gauche de la Loire, dans les Monts de la Madeleine. Ce site correspond au linéaire des cours d'eau, incluant le ruisseau de Chez Bonnet et le Noyer situés à proximité du projet.

D'une manière générale, le secteur présente un intérêt principalement pour les cours d'eau et les zones humides. Les espèces remarquables identifiées sur ce secteur sont l'Écrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, la Moule Perlière, le Grand Duc d'Europe et le Petit Rinolphe.

L'exploitant déclare par ailleurs qu'il n'y a pas d'édifice ou monument inscrit, classé ou répertorié dans l'inventaire du patrimoine culturel sur la commune de Saint Priest la Prugne. Plusieurs monuments sont recensés sur les communes voisines de Saint Just en Chevalet et de Chausseterre, sans qu'il y ait de vue directe depuis le secteur d'implantation du projet.

On note que la commune de Saint Priest la Prugne ne dispose pas de document d'urbanisme opposable au pétitionnaire.

1-4 - Principaux risques d'impacts potentiels

Les impacts sont liés :

- au process : sciage de bois et menuiserie générant des poussières, du bruit et des risques d'incendie,
- aux évacuations d'eaux pluviales,
- au trafic de véhicules sur le site.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QUELLE CONTIENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2-1 - État initial

Le site était initialement un espace boisé (plantation de résineux) qui a été défriché mi 2009. Il est bordé côté ouest et sud par des zones boisées, côté est par un terrain vierge de toute activité qui pourrait accueillir une centrale biomasse et côté nord par un terrain agricole et une habitation au-delà de la RD44.

On note la présence d'une autre scierie en activité côté est (scierie FRATY).

Un diagnostic sur le milieu naturel a été réalisé en particulier sur les zones humides potentiellement impactées. Comme le souligne la DDT dans son avis du 12 janvier 2011, celui-ci est exhaustif.

2-2 - Principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse est estimée proportionnellement aux enjeux présentés par l'activité et la zone d'étude.

2-2-1 - Les phases du projet

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- la période de chantier pour l'aménagement du projet,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation.

2-2-2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Les principaux impacts identifiés dans le dossier, susceptibles d'être à l'origine de nuisances, sont :

- les effets sur l'eau : les eaux de voiries, potentiellement contaminées par des traces d'hydrocarbures et des matières en suspension (particules de bois), seront rejetées au milieu naturel (Le Noyer). Les eaux transiteront préalablement par un bassin de décantation et d'écâtage et une cloison siphonée en sortie de bassin. En revanche, l'exploitant n'a pas prévu de mettre en place un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
- les effets sur les milieux naturels : le site comporte deux zones humides qui seront impactées en grande partie. Le pétitionnaire propose de mettre en place des chaussettes drainantes au niveau des zones humides remblayées afin de permettre l'écoulement des eaux et de compenser la destruction d'une partie des zones humides (1,7 ha) par la reconstitution d'une surface équivalente sur le même versant. Toutefois, le projet de compensation nécessite une maîtrise foncière qui n'est pas encore acquise.
- les effets sur l'air : outre les émissions liées à la circulation des véhicules, l'activité génère des émissions de particules de bois de plus ou moins grande taille. Ces émissions seront collectées soit par un système de type cyclone, soit par un dépoussiéreur de type filtres à manches avec dé-colmatage.
- le trafic sur site : le trafic quotidien engendré par l'activité sera d'environ 40 véhicules légers (salariés et visiteurs), de 30 poids-lourds et de 5 chariots élévateurs.
- le bruit : une mesure des niveaux de bruit a été réalisée en juin 2009 afin de déterminer l'état initial du site. Il apparaît deux sources de bruit présentes dans l'environnement à savoir la scierie FRATY et la circulation routière. Le pétitionnaire a pris en compte les nuisances sonores potentielles liées à son activité dans l'élaboration de son projet (tronçonnage des grumes avec un chariot électrique sur rail, implantation des machines bruyantes à l'intérieur de locaux isolés).

- les déchets : l'essentiel des déchets générés sera constitué de coproduits qui seront intégralement valorisés (sciure, écorces, plaquettes). Les autres déchets seront principalement des emballages et des huiles usagées.

Il est indiqué que, compte tenu des mesures prises, l'exploitation ne générerait pas d'impact particulier sur l'environnement. Cependant le dossier devra être complété pour justifier :

- ✓ les dispositions prises pour le traitement des eaux pluviales (efficacité de la cloison siphonée sur les hydrocarbures),
- ✓ les dispositions prises pour s'assurer que le bassin de rétention ne draine pas la zone humide conservée dans le projet.

2-3 - Qualité de l'étude

L'étude conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact du projet sur l'environnement (eau, air, déchets). Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre pour réduire ou maîtriser et améliorer la compatibilité du site avec son environnement.

Néanmoins, cette étude devra être complétée durant la phase d'instruction afin de s'assurer que tous les enjeux du projet seront bien pris en compte.

2-4 - Conditions de remise en état du site

Lors de la cessation d'activité, sont prévues la mise en sécurité du site et le démantèlement des installations. Le pétitionnaire propose de prévoir un usage futur du site de même nature, à savoir celui d'une activité économique.

L'avis du maire sur ces dispositions devra être fourni avant clôture de l'instruction.

2-5 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments de l'étude d'impact. Il est lisible et clair et permet une compréhension rapide des enjeux environnementaux du projet.

3 - ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques et de leur criticité, les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont l'incendie des stocks de palettes extérieurs et du stock de bois dans l'atelier A (atelier agencement).

L'analyse des risques a été complétée avec des modélisations des effets thermiques et des effets de surpression de plusieurs scénarii qui avaient été écartés dans une première version. Ces modélisations permettent une meilleure prise en compte des risques liés à cette activité.

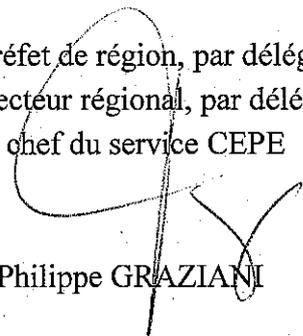
4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et 9 du code de l'environnement.

5 - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les études d'impact et de dangers sont relativement claires et concises, elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, mais certains compléments mériteront d'être apportés au cours de la phase d'instruction afin de s'assurer que tous les enjeux du projet seront bien pris en compte.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI